PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service risques, sécurité et littoral
Affaire suivie par : ludovic EVIN
tél : 05 16 49 63 85
ludovic.evin@charente-maritime.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

à

Service Risque, Sécurité et littoral
Unité Gestion du Littoral

La Rochelle, le 04/07/2024

En application de la procédure d'attribution des pontons de pêche au carrelet, la commission en date du 26 juin 2023 m'a proposé le classement des candidatures de la manière suivante (un seul et unique ponton de pêche au carrelet pourra, au plus, être attribué à un candidat) :

Site Mangin – 89 avenue des Corsaires
CS 80000 – 17015 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05 16 49 61 00
Fax : 05 16 49 64 00

Commune	Numéro de ponton	Classement	Nom et Prénom
Saint Laurent de la Prée	353P18433 A construire		
Saint Palais sur Mer	82 Existant		
Fouras	N°168EFO441 Existant		
Saint Georges d'Oléron	N°125 Existant		
Esnandes	153EES009 A construire	1	Monsieur CARLIER Didier 17137 Esnandes
Port des Barques	484E19396 Existant	1	Monsieur MORIN Stéphane 82200 Moissac
Saint Palais sur Mer	91 Existant	1	Madame SAVINIEN Sylvie 78121 Crespières
Saint-Laurent de la Prée	353P19530 Existant	1	Monsieur ETANCHAUD Jean-Charles 17450 Fouras
Yves	483EYV17 Existant	NC	Madame NARTET Marion 17000 La Rochelle
		1	Monsieur REY Eric 16300 Barbezieux saint Hilaire
Fouras	N°168EFO220 Existant	1	Monsieur MICHEL Antony 17250 Pont l'Abbé d'Arnoult
		NC	Monsieur GELOT Stéphane 86330 Messais
Fouras	N°168EFO428 Existant	1	Monsieur SPITZ Renan 17450 Fouras
	N°168EFO298 Existant	1	Monsieur FALAIZE Jean-Dominique 17450 Fouras

Légende

Classement

candidat classé premier

candidat non classé

Pas de candidature

Site Marans – 87 avenue des Corderies
CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05 16 49 50 00
Fax : 05 16 49 54 00

Je vous fais part de ma décision de suivre la proposition de la commission conformément au tableau ci-dessus.

Il sera fait mention à l'ensemble des candidats retenus en plus des prescriptions existantes :

- la présence des pontons de pêche au carrelet sur le Domaine Public est pour le seul usage de la pêche traditionnelle. L'utilisation de ces ouvrages pour le tournage de films ou séries est interdit (seulement les documentaires et reportages sur cette pratique de pêche sont admis avec autorisation à demander à la DDTM17). Il est également proscrit d'utiliser le ponton comme résidence de villégiature, toute sorte de location, et de dormir dans l'abri sans action de pêche.

- La transaction de vente pourra avoir comme date d'effet au plus tôt le 01/08/2024 ou le 01/09/2024, qui sera repris dans le nouvel arrêté d'AOT. Une copie de l'acte de vente sur lequel devra être mentionné le montant de l'indemnisation de l'installation, l'état de l'ouvrage et les travaux éventuels de remise en état, et la fiche réponse remplie par le candidat retenu devront être transmis à la DDTM17, afin de pouvoir procéder à l'abrogation des arrêtés pour les anciens propriétaires de l'ouvrage, et l'élaboration des nouveaux arrêtés. En cas de désaccord sur le rachat de l'installation, le candidat ou titulaire devront nous faire part de la raison de ce désaccord au plus vite.

L'occupation du Domaine Public formée par des pontons de pêche au carrelet est temporaire et précaire. La commission reste souveraine sur le choix du candidat au regard des critères de sélection, et le maintien et la vente de l'ouvrage par le bénéficiaire dans le cadre de la mise en vacance des emplacements ne relève que d'une souplesse de la commission au regard de ces prescriptions.

- Le candidat retenu devra contracter toutes assurances pour couvrir le risque en responsabilité civile et le risque incendie des constructions et installations lui appartenant. Les polices devront être remises au Directeur Départemental des Finances Publiques et le paiement des primes justifié à toute demande des services de l'État.

Je vous demande de bien vouloir en informer les candidats non retenus et faire part de cette décision aux attributaires désignés ci-dessus.

Je valide les propositions énoncées par la commission :

- étude de relocalisation de l'emplacement à construire Puits de l'Auture à Saint-Palais-sur-Mer n°85, avec les données de l'étude de dangers post-Xynthia pour les 4 lieux favorables, dans le cadre de l'instruction, nous sommes dans l'attente du retour d'avis du Parc Naturel Marin.

- situation du carrelet 429P18584, Monsieur Jean-François TOURNEUR :
La DDTM 17 expose les différents échanges qu'ils ont eu avec Monsieur TOURNEUR (ancien président de l'association « Carrelet La Rigaudière ») et Monsieur SCHIFFER Didier (nouveau président de l'association « Carrelet La Rigaudière »), qui étaient indécis entre la déconstruction, la vente, un nouvel arrêté ou pas.

La DDTM 17 va délivrer un nouvel arrêté à l'association « Carrelet La Rigaudière » avec une prise d'effet au 1er janvier 2024.

Site Marigny – 89 avenue des Cordeliers
CS 60003 – 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05 16 49 61 00
Fax : 05 16 49 64 00

- situation du carrelet 168EFO282, Monsieur JOANNY Eric :
La DDTM 17 expose l'historique de ce dossier et la doléance de Monsieur JOANNY Eric.
Au regard de ces éléments, la commission décide de mettre l'emplacement en vacance, il n'y aura pas de délivré d'arrêté à Monsieur JOANNY Eric.

- situation du carrelet 168EFO291, Madame PENOT Muriel :
Cet ouvrage a été entièrement déconstruit par une entreprise mandatée par Madame PENOT Muriel.

La DDTM 17 propose d'étudier une relocalisation de cet ouvrage sur un secteur plus favorable, car l'emplacement de ce carrelet n'est pas très accessible : accès par l'estran à marée basse, passerelle aboutissant un le haut d'un enrochement, le long d'une propriété privée, pas de SPPL car suspendu sur ce secteur. La Commission est favorable à la recherche d'une relocalisation pour cet emplacement.

- situation des accès aux installations de Saint Laurent de la Prée (la Parpagnolle) :
L'accès aux pontons sur ce secteur est impossible au vu de l'état du chemin sur la levée.

l'ADDPMLT demande à qui il faut s'adresser pour l'entretien du chemin pour y faire des travaux.

La DDTM 17 indique que ce secteur sera peut-être impacté par des travaux de réalisation d'ouvrage contre la submersion et inondation.

La DDTM 17 va prendre contact avec le syndicat des marais et la CARO, et reviendra vers l'ADDPMLT et les propriétaires des pontons sur le secteur.

- Demande d'emplacement d'un ponton par la LPO dans la future réserve de la Baie d'Yves :

La DDTM 17 a été saisi par la LPO pour un projet de ponton pédagogique d'observation de la Faune.

2 possibilités sont présentées :
- A) Utiliser un des emplacements qui avaient été identifiés et validés pour relocaliser les pontons de pêche au carrelet dans la baie d'Yves.

- B) Proposer que cet ouvrage soit fait après les pontons de pêche au carrelet existant dans le secteur du rocher d'Yves.

La commission n'est favorable à l'utilisation d'un des emplacements qui avaient été identifiés et validés pour relocaliser les pontons de pêche au carrelet dans la baie d'Yves, et la construction d'un tel ouvrage sur le rocher d'Yves pourrait résoudre aussi les problèmes d'accès rencontrés dernièrement.

Dans votre courrier aux attributaires, vous ne manquerez pas de les informer pour l'emplacement à reconstruire :

- que cette décision n'a pas valeur d'autorisation de construction, d'aménagement ou d'exploitation du ponton qui ne vaudra qu'après notification, par votre service, de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;

- que cette AOT ne pourra être délivrée qu'après établissement et le retour de l'évaluation des incidences du projet au regard du site Natura 2000 de référence, le cas échéant, d'une

Site Mireuil – 89 avenue des Cordeliers
CS 60000 – 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05 16 49 84 00
Fax : 05 16 49 84 01

autorisation administrative d'urbanisme; et que la construction de l'ouvrage devra faire l'objet d'une demande d'AOT spécifique auprès de nos services.

- que cette AOT engagera les pétitionnaires au respect de la charte architecturale de construction, aux prescriptions techniques et normes en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir insérer les clauses suivantes dans les AOT que vous délivrerez :

. Sur la qualité technique (section, ancrage, contreventements,...) et la hauteur des pontons : Les prescriptions du bureau d'études dans le cadre de l'étude de dangers par secteur géographique devront être respectées ;

. Sur la qualité des bois à mettre en œuvre en milieu marin (bois naturels non traités ou bois de classe 4 minimum, dès lors que leur usage en milieu marin est autorisé). Les bois traités avec des produits non dangereux pour l'environnement sont autorisés, sont interdits les produits suivants : Créosote, Pentoxyde d'Arsenic, Chrome Cuivre et Arsenic, korasit, etc.....

. Sur les recommandations et interdictions :

- Aucun rejet à la mer ou sur l'estran, sur le fleuve ou le domaine public fluvial, n'est autorisé
- Est recommandé à l'ensemble des amodiataires de carrelets de disposer d'un extincteur ainsi que d'une bouée couronne.

Par ailleurs les usagers de carrelets sont invités à consulter la météo avant d'aller sur les carrelets.

- Interdiction d'alimentation électrique à partir du réseau, interdiction d'installation d'éolienne et de groupes électrogènes.
- Les panneaux photovoltaïques seront tolérés sous réserve d'être liés à l'usage du carrelet, de l'examen de l'autorisation d'urbanisme, de la conformité électrique et du respect des règles incendie.
- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de la Délégation à la Mer et au Littoral en matière de pêche (mailles du filet, tailles des poissons). Le maillage autorisé pour le carrelet de pêche : 14mm minimum, et pour la crevette 8mm minimum au centre du carrelet sur 1x1.

- En cas d'utilisation de batterie dans le ponton de pêche au carrelet, il est nécessaire que le propriétaire installe les batteries dans des bacs de rétention ayant la capacité d'au moins 50 % du volume de la batterie et résistant à l'acide, afin d'éviter toute pollution accidentelle du milieu aquatique fluvial ou marin.

- Aucune location de l'ouvrage n'est autorisée, ni d'activité commerciale exercée sur l'ouvrage. L'usage est strictement réservé à l'exercice de la pêche.

Je vous demande de bien vouloir informer de ma décision, les communes, la DDFIP et l'association « ADDPMLT ».

P/ Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Responsable du Service Risques, Sécurité et Littoral

Jean-Manuel NIETO

S-te Mangin – 89 avenue des Cordeliers
CS 90000 – 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05 16 49 61 00
Fax : 05 16 49 64 00